



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le 13 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 07 novembre 2023

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, M. FAURE, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme CHALOPIN, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, M. ROLFI, Mme LEQUENNE, M. DURANDO

Absents :

M. CHEVALAZ, M. GRANDVARLET, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT, M. DATCHY

Excusés :

VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, SORET Elisabeth a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe, BONZI Laurent a donné pouvoir à MELET Christophe, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, ZEGRE Nadia a donné pouvoir à DURANDO Julien

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	17	6	6	0

Secrétaire de séance : Julien DURANDO

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
23.06.67	Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement Agnesi
23.06.68	Cession de deux appartements (duplex) + cave au sein des immeubles cadastrés section D n°180 et 182 sis 6 place du Campanile (ex-place de l'Horloge)
23.06.69	Autopartage en libre-service – conventions avec DPVa
23.06.70	Bail rural sur 2 parcelles de vignes cadastrées section E N° 501 et 502, lieu-dit En Delà du Pont d'Argens
23.06.71	Opération "Un bien commun pour demain" - acquisition en viager "occupé" de la propriété LAVALOU cadastrée section D numéros 717, 1552, 1553 et 1554
23.06.72	Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la procédure de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : quartier les Laurons

23.06.73	Cession des jardinets situés sur la parcelle communale cadastrée section D n°1387 en bordure de l'allée des Ecoles.
23.06.74	Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : modalités de concertation
23.06.75	Autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section E n°1105 au profit des riverains de l'impasse LEI FE ouverte à la circulation publique
Finances	
23.06.76	Révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public
23.06.77	Frais de consommation d'électricité pour les forains
23.06.78	Admissions en non-valeur
23.06.79	Tarifs de location des biens communaux
23.06.80	Décision Modificative N°2 - 2023
23.06.81	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour la commune des Arcs.
23.06.82	Modification des tarifs du cimetière
23.06.83	Restauration scolaire : modification des tarifs
23.06.84	Modification des tarifs des droits de place : taxis
23.06.85	Délibération fixant le remboursement des frais engagés par les élus dans leurs fonctions
23.06.86	Délibération de mandat spécial aux élus municipaux pour déplacement à Paris dans le cadre du 105ème congrès des Maires
Développement Economique, Commerce	
23.06.87	Ouvertures dominicales dérogatoires 2024 - Avis du conseil municipal
Intercommunalité	
23.06.88	Transfert de compétences à TE83-SYMIELEC
23.06.89	Transfert de compétence optionnelle n°8 « maintenance éclairage public » à TE83-Symielec Var
23.06.90	Transfert de la compétence optionnelle n°1 "équipement de réseau d'éclairage public" à TE83 VAR - SYMIELEC
Ressources Humaines	
23.06.91	Attribution prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat
23.06.92	Mise à jour du Protocole du temps de Travail
23.06.93	Actualisation du tableau des effectifs
23.06.94	Règlement Intérieur

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

23.06.67 - Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement Agnesi

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la délibération n° 23.04.57 du 18 septembre 2023 portant sur l'acquisition de plein droit d'un bien sans maître, parcelles E 817 et 697 au lieu-dit Gros Ped,

Considérant que cette acquisition permet de régulariser la situation en classant dans le domaine public les voies incorporées situées dans l'emprise de la parcelle E697, correspondant aux voies du lotissement Agnési,

Madame le Maire rappelle que selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prononcer le classement dans la voirie publique communale des voies situées sur la parcelle appartenant à la commune cadastrée E 697, sise lotissement Agnési, pour un linéaire de 579 ml.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.68 - Cession de deux appartements (duplex) + cave au sein des immeubles cadastrés section D n°180 et 182 sis 6 place du Campanile (ex-place de l'Horloge)

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération 22.01.6 du 21 février 2022 autorisant la mise en vente des lots sis place du Campanile (*anciennement place de l'Horloge*) et compris au sein des parcelles cadastrées section D numéros 180 et 182 ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant l'engagement de la commune en faveur de la revitalisation de son territoire ;

Considérant les conclusions de l'étude de revitalisation conseillant à la commune d'affiner sa stratégie conduite en faveur de la rénovation de l'habitat en centre ancien ;

Considérant les retours d'expériences collectés auprès de différents partenaires recommandant à la commune d'agir en la matière à l'échelle d'un immeuble (*à minima*) ou d'un îlot et d'éviter ainsi les acquisitions ou la conservation de lots épars ;

Considérant les multiples lots compris au sein de la copropriété organisée sur les immeubles cadastrés section D numéros 180, 181 et 182 reliés par un escalier commun ;

Considérant l'absence de projet identifié par la municipalité sur les lots dont elle est propriétaire ;

Considérant que les lots 2,3,4,5,10,16 et 18 (*apparaissant sur les plans annexés à la présente délibération*) sis au sein des immeubles cadastrés section D n°180 et 182 appartiennent au domaine privé de la commune;

Considérant que les lots susmentionnés sont libres de toute occupation ;

Considérant l'avis du domaine en date du 12 janvier 2022 actualisée par lettre valant avis des domaines le 12 octobre 2023 tous les deux joints à la présente délibération ;

Considérant le mandat de vente simple signé avec l'agence BARET sise 36 Bd Gambetta le 25 juillet 2023 pour la mise en vente des lots communaux précités ;

Considérant la promesse de vente signée le 04 septembre 2023 dans laquelle Madame CATRY s'engage à acquérir les lots 2,3,4,5,10,16 et 18 communaux représentant deux appartements duplex situés au rez-de-chaussée et au deuxième étage d'un immeuble ainsi qu'une cave sis sur les parcelles cadastrées section D n°180 et 182.

La commune est propriétaire de 7 lots au total (*tels qu'ils apparaissent dans les plans annexés à la présente délibération -> lots 2,3,4,5,10,16 et 18*) compris au sein d'un ensemble immobilier composé au total de trois immeubles.

- Les lots communaux n° 2, 3 et 16 forment un appartement type « duplex » d'environ 38m² avec, au rez-de-chaussée une pièce occupant tout le niveau faisant office de salon/cuisine éclairée côté place du Campanile et au premier étage, une chambre avec salle d'eau éclairé par une fenêtre. Ce premier appartement est libre de toute occupation.
- Les lots communaux n°4, 5 et 18 forment également un appartement du même type avec entrée au deuxième étage. L'appartement d'environ 38 m² suit la même conception que le précédent à l'exception du fait que la salle d'eau se situe au niveau du salon/cuisine sur le plateau du deuxième étage.
- Le lot communal n°10 correspond à une cave située en sous-sol.

Conformément à la délibération susvisée et adoptée le 21 février 2022, Madame le Maire précise que les biens listés ci-dessus ont été mis en vente, après évaluation de l'ensemble des lots, par trois agences immobilières présentes sur le territoire via des mandats simples.

L'offre la plus rapidement émise suite à la fixation du prix par la commune a été réalisée par Madame CATRY ayant pris attache auprès de l'agence Baret sise 36 boulevard Gambetta.

Ainsi Madame le Maire expose au Conseil municipal le projet de cession de l'ensemble des lots mentionnés plus haut pour un montant total de 102000€ frais d'agence inclus ; soit 95000€ net vendeur pour la commune (*et 7000€ de frais de commission pour l'agence*).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la cession au profit de Madame CATRY Isabelle des lots communaux 2,3,4,5,10,16 et 18 représentant deux appartements duplex + cave en sous-sol sis sur les parcelles cadastrées section D n°180 et 182 pour un montant de 102000€ frais d'agence inclus ; soit 95000€ net vendeur;

- d'autoriser le versement à l'agence Baret sise au 36 bd Gambetta de la somme de 7000€ correspondant aux frais de commission conformément au mandat simple signé par la commune le 25 juillet 2023 pour la vente des lots susmentionnés;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.69 - Autopartage en libre-service – conventions avec DPVa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L.1231-1 et L. 1231-17 du Code des Transports

Considérant que la commune souhaite promouvoir l'usage des modes de déplacement partagés tels que l'autopartage à des fins de transition écologique ;

Considérant que les services de mobilité dits en libre-service (ou « free floating ») tendent à se développer dans des territoires de taille moyenne tel que la Dracénie. Le libre-service peut être défini comme la mise à disposition de véhicules en accès-libre, au profit d'usagers pour la durée et la destination de leur choix (vélo, voiture, trottinettes, scooters, etc.). Ces services peuvent être opérés, portés et financés par des entreprises privées ne nécessitant aucune subvention publique pour fonctionner.

Considérant que DPVa, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), propose aux communes de piloter les modalités administratives et les conditions de déploiement de services de mobilité en libre-service afin d'harmoniser les conditions de déploiement de ces services sur plusieurs communes.

Considérant que DPVa propose de piloter cette démarche pour le déploiement d'un service d'autopartage sur Draguignan et Les Arcs-sur-Argens.

Considérant qu'après une concertation avec les communes de Draguignan et Les Arcs, celles-ci sont ouvertes à l'expérimentation d'un tel service sur leurs territoires. Une convention par commune permet aux parties de fixer la répartition des rôles dans le déploiement de ce service. La convention annexée à la présente délibération identifie DPVa comme la coordinatrice de cette démarche. En cette qualité, elle se chargera pour la commune de :

- Organiser l'Appel A Manifestation d'Intérêt (AMI) sélectionnant l'opérateur qui déploiera le service d'autopartage ;
- Contractualiser avec l'opérateur au nom et pour le compte de la commune ;
- Être l'interlocutrice privilégiée de l'opérateur que ce soit en phase de déploiement ou d'exploitation du service ;
- Organiser et communiquer à la commune les rapports d'usage du service.

Considérant que ce type de service de mobilité est nouveau et revêt un caractère expérimental, la durée de déploiement du service est fixée à un an renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Considérant que ce service suppose l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public à l'issue de la procédure d'AMI, la commune conserve la compétence d'octroyer ce titre à l'opérateur. La commune sollicitera l'avis simple de DPVa sur le contenu de ce titre.

Considérant que la redevance fixée pour l'occupation du domaine public par ce service est de : 50€/voiture/an

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le déploiement d'un service d'autopartage porté par un opérateur privé ;
- D'approuver la redevance d'occupation du domaine public pour ce service ;
- D'approuver les termes de la convention annexée ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention annexée, tout avenant ou document en découlant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme LEQUENNE souhaite connaître la durée de « location » du véhicule.

Mme Le Maire indique que la délibération ne concerne pas les modalités d'utilisation. Celles-ci seront définies avec l'opérateur retenu. C'est une expérimentation sur 2 ans, le choix s'est porté sur la gare afin de permettre aux usagers de la gare de bénéficier de ce service ainsi qu'aux arcois.

23.06.70 - Bail rural sur 2 parcelles de vignes cadastrées section E N° 501 et 502, lieu-dit En Delà du Pont d'Argens

Vu le bail en date du 17 février 2018 entre la commune et Monsieur Pierre DENANS,

Considérant que la commune est propriétaire de 2 parcelles de vignes cadastrées section E N° 501 et 502, lieu-dit En Delà du Pont d'Argens d'une contenance totale d'un hectare, 27 ares et 32 ca;

Considérant le courrier de Monsieur Pierre DENANS annonçant sa décision de ne pas renouveler le bail au-delà de la récolte 2023 pour l'exploitation des 2 parcelles,

Considérant la candidature de Monsieur Adrien SOLDI à la reprise de l'exploitation des 2 parcelles,

La commune est propriétaire de 2 parcelles de vignes cadastrées section E N° 501 et 502, lieu-dit En Delà du Pont d'Argens, d'une contenance totale d'un hectare, 27 ares et 32 ca.

Cette parcelle est actuellement exploitée au titre d'un bail en date du 17 février 2018 jusqu'à la fin de la récolte 2023.

Il est proposé d'établir un bail rural à un jeune agriculteur de la commune pour continuer l'exploitation de ces terres.

Le bail rural est un contrat de location de terres ou de bâtiments agricoles par un propriétaire à un exploitant en contrepartie d'un loyer. Le bail rural est en principe conclu pour une durée minimale de 9 ans. Cependant, les parties peuvent d'un commun accord, mettre fin au bail avant le délai de 9 ans.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à établir un bail rural selon le modèle annexé à la présente, entre la commune et Monsieur Adrien SOLDI, pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction.
- De fixer le tarif annuel à 400 €. Le prix du fermage sera ensuite déterminé à chaque échéance annuelle compte tenu de la variation de l'indice des fermages fixé chaque année par arrêté préfectoral.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.71 - Opération "Un bien commun pour demain" - acquisition en viager "occupé" de la propriété

LAVALOU cadastrée section D numéros 717, 1552, 1553 et 1554

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article L.2241-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui mentionne notamment que « *les communes sont, sur proposition des vendeurs, autorisées à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement* » ;

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le programme Petites Ville de Demain au sein duquel la commune est inscrite ;

Considérant l'intérêt stratégique de la propriété cadastrée section D numéros 717, 1552, 1553 et 1554 s'étendant sur environ 2248m² situés en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à proximité immédiate du cœur de ville ;

Considérant la proposition de vente en viager réalisée par Madame LAVALOU au profit de la commune ;

Considérant le projet communal « Un bien commun pour demain » consistant à réaliser sur les parcelles en question une opération d'aménagement/ d'équipement à vocation sociale en lien notamment avec l'accueil de la petite enfance ;

Considérant l'avis de France Domaine délivré le 27 octobre 2023 portant sur l'ensemble des immeubles compris sur les parcelles susmentionnées ;

Madame le Maire rappelle au conseil que l'achat en viager occupé consiste à acheter un logement sans avoir à verser la totalité du prix de vente le jour de l'acquisition. En contrepartie, l'acquéreur ne pourra prendre possession et occuper l'immeuble acquis qu'au décès du vendeur qui continuera d'occuper ledit logement jusqu'au jour de son décès. Il conserve alors le droit d'habitation du bien mais celui-ci ne constitue pas un usufruit. L'opération permet au vendeur de percevoir, en contrepartie de la vente de son logement, une rente mensuelle jusqu'à son décès.

En l'espèce, notre commune a été contacté par Madame LAVALOU, 87 ans, propriétaire des parcelles cadastrées section D numéros 717, 1552, 1553 et 1554 s'étendant sur une surface cadastrale de 2248m² et souhaitant vendre en viager sans bouquet l'ensemble des biens susmentionnés en contrepartie du versement d'une rente viagère (*et ce jusqu'à la fin de sa vie*) d'un montant de 3000€.

La propriété est constituée d'une grande maison répartie sur deux niveaux composés :

- au rez-de-chaussée : d'un grand garage, d'un local chaufferie, d'un salon/salle à manger, d'une grande cuisine, toilettes et d'un appartement indépendant avec cuisine salon, chambre, salle d'eau et toilettes.
- au premier étage : d'une grande cuisine avec buanderie, d'un grand salon/salle à manger, de 4 chambres, de locaux divers, d'une salle d'eau et toilettes.

Des petites annexes sont également présentes sur le terrain et servent aujourd'hui de locaux de rangement. La parcelle de terre arborée dispose d'un coin boudoir, d'une glycine quasi-centenaire, d'une partie oliveraie avec plusieurs dizaines d'oliviers.

Il est précisé qu'une servitude de passage est présente sur la partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section D n°1554 permettant l'accès depuis l'avenue Jean Jaurès à l'actuelle propriété LAVALOU mais également à celle de la famille LOUPOT voisine de celle-ci (*parcelles cadastrées section D n°719 et 720*).

Madame le Maire souligne que l'acquisition des biens précités permettra à l'avenir de concrétiser le projet communal nommé « Un bien commun pour demain » devant conduire à la réalisation d'une opération d'aménagement/d'équipement à vocation sociale en lien notamment avec l'accueil de la petite enfance en plein cœur de ville.

Madame le Maire insiste sur le fait que le viager sera considéré comme "occupé" et, qu'à ce titre, le contrat de vente comportera, au profit de Madame LAVALOU, la réserve d'un droit d'habiter totalement ledit immeuble durant le reste de sa vie. En revanche, aucune autre personne que Madame LAVALOU ne pourra être autorisée à habiter ladite propriété et ceci jusqu'au décès de la propriétaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir en viager « occupé » et sans bouquet les parcelles cadastrées section D numéros 717, 1552, 1553 et 1554, sises lieudit « Notre-Dame » appartenant à Madame LAVALOU en contrepartie du versement d'une rente viagère mensuelle de 3000€ versée jusqu'à son décès ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune dans le cadre de l'acquisition projetée ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.72 - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la procédure de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : quartier les Laurons

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L.153-47,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29/05/2013 et modifié plusieurs fois,
Vu l'arrêté n°6/2023 en date du 06/06/2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°9 du PLU,
Vu la délibération n° 23.03.39 en date du 19/06/2023 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°9,
Vu les observations du public portées sur le registre de mise à disposition,
Vu l'avis de la MRAe n°CU-2023-3472 du 16/08/23,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 04/08/2023,
Vu le bilan de la mise à disposition du public en annexe de la présente délibération,
Vu le dossier de modification simplifiée n°9 annexé,
Vu la note de synthèse jointe à l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal,

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15/08/2023 au 15/09/2023 inclus et a fait l'objet de 2 observations du public,

Considérant l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées,

Considérant le bilan de la mise à disposition du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°9 du PLU tel qu'il est annexé est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°6/2023 en date du 06 juin 2023, une modification simplifiée n°9 du PLU a été engagée pour adapter certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) et de l'OAP des Laurons pour garantir et sécuriser le projet proposé, et notamment :

- ajuster les contours de l'ER n°113 ;
- modifier les Servitudes de Mixité Sociale inscrites au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme ;
- simplifier et ajuster l'OAP n°3 par rapport au projet (programme, typologies, voirie, parkings, ...).

Madame le Maire indique que, par courrier du 21 juin 2023, la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas en application des articles R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme. Par avis conforme n°CU-2023-3472 du 16 août 2023, elle a considéré que le projet de modification simplifiée n°9 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. Cet avis a été joint au dossier mis à disposition du public.

Par ailleurs, le dossier de modification simplifiée n°9 du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées. En retour, la Commune a reçu l'avis de la Chambre d'Agriculture par courrier du 04 août 2023 (avis favorable sans observation particulière).

Madame le Maire rappelle que, par délibération n° 23.03.39 en date du 19 juin 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°9. La mise à disposition du public a été effectuée du 15 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus et a fait l'objet de 2 observations.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, le projet de modification simplifiée n°9 du PLU a été modifié comme précisé dans le bilan annexé à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n°9 tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs) conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- le dossier de la modification simplifiée n°9 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie des Arcs aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.73 - Cession des jardinets situés sur la parcelle communale cadastrée section D n°1387 en bordure de l'allée des Ecoles.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou

de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D numéro 1387 appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation des espaces « privatisés » devant les appartements sis sur la parcelle D1387 ;

Considérant le travail de division réalisé par géomètre afin de détacher l'emprise des jardinets existants sur la parcelle susmentionnée et bordant l'Allée des Ecoles en créant au total 7 lots matérialisés sur le document d'arpentage annexé à la présente ;

Considérant l'avis du domaine en date du 19 avril 2023 précisant la valeur vénale au mètre carré des emprises à usage de jardinets ;

Madame le Maire rappelle que, par un courrier envoyé le 05 septembre 2022 à l'ensemble des propriétaires des appartements situés au rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée section D 1387, il a été rappelé que les espaces jardinets situés entre l'allée des Ecoles et les appartements en question appartiennent au domaine privé de la commune et qu'à ce titre, ils ne peuvent légalement faire l'objet d'une appropriation sans qu'une régularisation intervienne.

Poursuivant cet objectif, Madame le Maire précise qu'après avoir saisi les Domaines, il a été proposé aux 5 propriétaires concernés d'acquérir la portion de terre correspondant à l'emprise du jardinets présent devant chacun des appartements pour un montant de 4500 euros hors frais d'acte (*estimés à environ 1000€*).

Pour une meilleure compréhension, il est ici précisé que Madame LACAN est propriétaire des deux appartements situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section D n°1281 et qu'ainsi, il lui a été proposé d'acquérir deux lots (1 et 2) correspondant aux jardinets situés devant chacun de ses deux appartements.

Madame le Maire énonce que 4 propriétaires sur 5 (*dont les noms sont listés dans le tableau ci-dessous*) ont matérialisé par écrit leur accord relativement à l'acquisition de la/les dite(s) parcelle(s) au prix proposé par la commune (*cf. accords annexés à la délibération d'espèce*).

Le dernier des propriétaires reste quant à lui injoignable notamment suite à une mutation de propriété récente. Sur ce point, il est mentionné que la commune tentera à nouveau d'entrer en contact avec cette personne propriétaire de l'appartement situé au sein de l'immeuble cadastré section D n°1282 (*rez-de-chaussée*) en face du lot n°6 afin de lui proposer la cession dudit lot. En cas de refus de sa part d'acquérir le lot en question, Madame le Maire précise qu'il lui sera demandé de libérer l'espace occupé sans autorisation.

Ainsi, il est aujourd'hui question de céder les lots 1 à 5 apparaissant au sein du document d'arpentage ci-joint aux propriétaires de appartements situés au rez-de chaussée des immeubles D1281, 1282 et 1304 selon les modalités récapitulées ci-dessous :

NOM DE L'ACQUEREUR	PRENOM(s) DE(s) (l')ACQUEREUR(s)	LOT(s) A CEDER <i>(inscrit au document d'arpentage annexé à la présente)</i>	SURFACE(s) CEDEE(s)	PRIX DE CESSION (<i>hors frais d'acte</i>)
LACAN	Patricia	1 et 2	35 et 38m2	9000€
MISTRE	Robert	3	39m2	4500€

COMBI	Nicolas et/ou Lili	4	42m2	4500€
FULCONIS	Fabrice	5	43m2	4500€

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la cession au profit de Madame LACAN Patricia des lots 1 et 2 inscrit sur le document d'arpentage annexé à cette délibération d'une surface totale de 35 et 38m2 pour un montant total de 9000€ (2x4500€);
- d'autoriser la cession au profit de Monsieur MISTRE Robert du lot 3 inscrit sur le document d'arpentage annexé à cette délibération d'une surface totale de 39m2 pour un montant total de 4500€ ;
- d'autoriser la cession au profit de Madame et/ou Monsieur COMBI Lili et Nicolas du lot 4 inscrit sur le document d'arpentage annexé à cette délibération d'une surface totale de 42m2 pour un montant total de 4500€ ;
- d'autoriser la cession au profit de Monsieur FULCONIS Fabrice du lot 5 inscrit sur le document d'arpentage annexé à cette délibération d'une surface totale de 43m2 pour un montant total de 4500€ ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistante à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.74 - Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : modalités de concertation

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie.

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production d'énergies » afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

La commune des Arcs est tenue de délimiter ces zones conformément à la réglementation après concertation des habitants et des acteurs du territoire. Une transmission au référent préfectoral dédié et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera ensuite effectuée.

La concertation se déroulera durant trois semaines puis un bilan de la concertation sera tiré et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Cette concertation aura pour objectifs :

- De fournir une information claire sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

- De partager et d'échanger sur les enjeux de développement des énergies renouvelables sur notre territoire ;
- De permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelables.

La concertation des habitants et des acteurs du territoire prévoira :

- La mise à disposition sur le site internet de la mairie ;
- La mise à disposition du dossier de concertation et des cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ainsi que l'ouverture d'un registre de concertation accessibles en mairie.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter les objectifs et les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus ;
- De l'autoriser à exécuter la présente délibération et à signer tout document afférent à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Le Maire précise que les énergies concernées ne sont pas encore définies. A l'issue de cette concertation celles-ci seront choisies notamment selon leur compatibilité avec le PLU, sans dénaturer le paysage.

Cette concertation permet de garder la main sur ces zones, sans concertation les services de l'Etat peuvent définir eux-mêmes les conditions à appliquer.

Pour information, la chambre d'agriculture a manifesté son opposition à l'agrivoltisme afin de ne pas dénaturer l'activité agricole.

Également, dans le cadre du PCAET mené par la DPVA, les élus ont exposé leur refus de voir s'implanter des éoliennes.

23.06.75 - Autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section E n°1105 au profit des riverains de l'impasse LEI FE ouverte à la circulation publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par l'office notarial de Me FERTE au Muy en date du 31 aout 2023 sollicitant la garantie d'accès à l'impasse LEI FE dans la cadre de la vente PINEAU/PENNACCHIO ;

Considérant l'importance de garantir l'accès à l'impasse LEI FE pour l'ensemble des riverains concernés;

Considérant que cette impasse est constituée de plusieurs parcelles privées et d'une parcelle publique cadastrée section E n°1105 située à l'entrée de l'impasse en question ;

Considérant le souhait de certains propriétaires de disposer d'une servitude de passage clairement établie ;

Madame le Maire rappelle que :

- cette impasse est aujourd'hui ouverte à la circulation du public et cela quand bien même des parties de celle-ci demeurent privées ;
- que la parcelle communale E.1105 située à l'entrée de la voie d'une surface cadastrale de 23 m2 représente une portion de la chaussée bitumée ;

- que les riverains de l'impasse LEI FE sont constitués par les propriétaires des parcelles cadastrées section E numéros 159, 822,833,834, 1103 et 1323.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de confirmer que la parcelle communale cadastrée section E n°1105 correspondant à un bout de la chaussée existante est librement accessible notamment pour les riverains de l'impasse LEI FE ;
- de l'autoriser à signer une éventuelle servitude de passage, sans exiger de contrepartie financière, au profit des propriétaires riverains de l'impasse LEI FE (*listés dans la corps de la présente délibération*) qui en feront la demande et uniquement si la prise en charge des frais relatifs à l'établissement desdites servitudes revient auxdits propriétaires;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

23.06.76 - Révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération N° 21.05.99 du 21 novembre 2022 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Il convient d'actualiser la grille des tarifs communaux.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération et applicable au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

M. DURANDO souhaite des précisions concernant les cas particuliers exposés dans la délibération.

Mme le Maire précise qu'il peut s'agir de la location effectuée par une association en dehors des actions de celle-ci (anniversaire par exemple)

Pour compléter la délibération, il est précisé que le pourcentage d'augmentation pour le tarif de la location de la salle Hugony est légèrement plus important considérant la taille plus importante de la salle par rapport au château Morard.

23.06.77 - Frais de consommation d'électricité pour les forains

Vu la délibération 11.07.96 du 12 décembre 2011 instaurant le paiement des frais d'électricité par les forains stationnant sur la commune ;

Vu la délibération 22.06.33 du 21 novembre 2022 concernant la modification des tarifs ;

Considérant le contexte économique et l'évolution des prix de l'énergie ;

Il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année 2024 d'augmenter les tarifs d'électricité pour les forains suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie	Montant journalier 2023	Montant journalier 2024
1 ^{ère} catégorie Gros manège (auto-scooter, chenilles, etc.) 100 kWh minimum	49,00 €	51,00 €
2 ^{ème} catégorie Petits manèges, confiseries (manèges enfants, etc.) 60 kWh minimum	29,00 €	31,00 €
3 ^{ème} catégorie Loteries, bulldozers, cascades, etc. 40 kWh minimum	19,00 €	20,00 €
4 ^{ème} catégorie Tirs, pêches aux canards, roulette, etc.) 20 kWh minimum	9,00 €	10,00 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la grille tarifaire ci-dessus applicable au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.78 - Admissions en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,

Vu la demande en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Madame le Maire rappelle que les admissions en non-valeurs sont des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève 82 777,67 euros.

Elle précise que les crédits sont inscrits au budget 2023 au compte 6541.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant de 82 777,67 euros,
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation,
- de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.79 - Tarifs de location des biens communaux

Vu la délibération 22.06.34 du 21 novembre 2022 portant sur les tarifs de location des biens communaux,

Considérant la liste des biens communaux à louer,

Considérant les révisions à la date anniversaire des baux, selon les indices de l'INSEE, des loyers des appartements et des locaux commerciaux,

A partir du 1^{er} janvier 2024, il est proposé de réviser la grille de tarifs de location des biens communaux :

Locaux	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Appartement 20 rue de la République (côté droit)	273,24/mois	289,79/mois
Appartement école Jaurès – entrée Allée des écoles	592,68 € / trimestre soit 197,56 € / mois	575 €/mois
Appartements école Jaurès – entrée côté impasse	592,68 € / trimestre soit 197,56 € / mois	575 €/mois
Garages	546,00 € / an	575 €/an
Local -Place Général de Gaulle (lot N°1 du local médical pour 37 m ²)	1 074,99 € / trimestre	1 114,95 € / trimestre
Local -Place Général de Gaulle (lot N°2 du local médical pour 14 m ²)	126,29 € / mois	130,71 €/mois
Abonnement mensuel d'une place de parkings abonnés	39,00 € / mois	39,00 €/mois
Appartement les Nouradons	213,38 € / mois charges comprises	220,85 €/mois
Local professionnel du n°44 Boulevard Jean Jaurès	676,32 € / mois charges comprises	718,33 €/mois charges comprises
Local La Poste - Place De Gaulle	3 035,63 € / trimestre	3 238,74 €/trimestre
Chauffage local La Poste Place De Gaulle	257,89 €/ trimestre	257,89 €/trimestre
Local commercial lot 6 -20 rue de la République	225 €/ mois charges comprises	225 €/ mois charges comprises
Local commercial lots 5 - 7 et 20 rue de la République	172,42 € / mois charges comprises	172,42 € / mois charges comprises
Local commercial lot 4 - 20 rue de la République	210 € / mois charges comprises	210 € / mois charges comprises

La location de ces locaux est soumise aux dispositions de l'article 57A de la loi n°36-1290 du 23 décembre 1986 modifié et relève pour le surplus, des dispositions du Code civil.

Les loyers sont révisibles chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction des variations des indices de référence des loyers publiés par l'INSEE.

La révision par l'indice n'est pas applicable pour les parkings et les garages.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la grille tarifaire ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Le Maire précise que pour les logements situés au sein de l'école Jean Jaurès les profils des locataires seront étudiés afin de garantir la sécurité de tous considérant la localisation des appartements.

23.06.80 - Décision Modificative N°2 - 2023

Vu le budget primitif 2023 et les engagements en cours,

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la décision modificative N°2 du budget de l'exercice 2023 telle que présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.81 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour la commune des Arcs.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 applicatif de la loi n°2015-991 du 07 août 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu les inscriptions budgétaires en dépenses d'investissement au compte 1068,

Considérant l'avis favorable en date du 18 septembre 2023 du comptable public nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option,

Pris en application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 permet, par une délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comptable public, l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, qui a pour vocation à remplacer au 01 janvier 2024, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 qui seront supprimées.

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Toutefois, le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont le mode de gestion des amortissements, la fongibilité des crédits et l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales («CGCT»), les amortissements constituent des dépenses obligatoires.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements, qui reste défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions conformément à l'article R.2321-1 du «CGCT».

Il n'y a pas nécessité, par conséquent, en raison du passage à la M57, de modifier les délibérations prises par le conseil municipal fixant les durées d'amortissement des biens inscrits au patrimoine de la commune et il est proposé de conserver ses durées qui étaient appliquées en M14, durées d'amortissement qui correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté par la mise en application de la règle du prorata temporis.

En effet, sous la nomenclature M14, l'amortissement est calculé en année pleine, à partir du 1er janvier de l'année suivant l'acquisition du bien.

L'amortissement prorata temporis quant à lui, est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la commune peut retenir la date d'émission du mandat.

De la même manière il est possible de maintenir une méthode dérogatoire, consistant à amortir en «année pleine» pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500€ TTC ou font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant celui de leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés en année pleine sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du code générale des collectivités territoriales («CGCT»). Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédit nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre, ils sont transmis au représentant de l'État pour contrôle et au comptable pour prise en compte dans le logiciel «HELIOS » et vérification de la disponibilité des crédits. Cette disposition permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

Apurement du compte 1069

Le passage à la M57 nécessite d'apurer le compte 1069 « reprise sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », compte qui n'existe plus sous la nomenclature M57.

Le compte 1069 a été créé au moment du passage à la M14, pour éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du 1er exercice d'application de la M14.

Ce compte s'élève à 32 761,26€ pour le budget principal de la commune.

Considérant que le comptable public a été consulté et a remis un avis favorable annexé à la présente délibération,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice, n'existe plus dans la nomenclature M57,

Considérant que le montant du compte 1069 s'établit pour la commune des Arcs à 32 761,26 € pour le budget principal de la commune et qu'il doit être apuré par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'apurement de ce compte s'effectue par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera repris en charge par le comptable et créditera le compte 1069,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes concernés,
- de l'autoriser à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est à dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- de déroger au principe d'amortissement des subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise, en considérant la date d'émission du mandat comme date de départ de l'amortissement,
- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur soit ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera à partir du 1er janvier de l'année N+1,

- de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 d'un montant de à 32 761,26€ pour le budget principal de la commune, selon la méthode semi-budgétaire par l'émission d'un mandat au compte 1068 pour les sommes respectivement énumérées ci-dessus,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- de l'autoriser à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.82 - Modification des tarifs du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu l'Article L 2223-15 du CGCT donnant la compétence au conseil municipal pour fixer les tarifs des concessions,

Vu la Délibération n° 21.05.97 portant sur la modification des tarifs du cimetière du 22 novembre 2021.

Considérant que les tarifs n'ont pas été actualisés depuis le 1^{er} décembre 2021,

Il convient de réviser les tarifs du cimetière au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter la modification des tarifs selon le tableau annexé à la présente délibération, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme LEQUENNE indique avoir été interpellée sur les places disponibles aux cimetières

Mme Le Maire revient sur le projet de nouveau cimetière. Il est préférable d'optimiser le cimetière du Thelon avant la réalisation d'un nouveau cimetière. Une campagne de reprise de concession est donc en cours (les concessions concernées sont signalées à l'aide de panneaux). Certains espaces sont pour le moment occupés sans droits ni titre. Des travaux sur les enfus sont prévus à l'aide de

subventions et trois nouveaux caveaux ont été installés. Il reste actuellement une quarantaine de places (enfeux, cases de columbarium et tombes confondues).

23.06.83 - Restauration scolaire : modification des tarifs

Vu la délibération 22.04.2 du 04 juillet 2022 portant sur la modification des tarifs de restauration scolaire,

Considérant l'augmentation des tarifs d'achat des denrées alimentaires et du coût de préparation des repas,

Madame le maire rappelle les tarifs du restaurant scolaire en vigueur :

Nombre d'enfants	Familles en dessous du seuil de pauvreté dont la valeur est fixée par l'INSEE	Familles situées entre le seuil de pauvreté et le revenu fiscal de référence de plus de 60 000 euros.	Familles dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de 60 000 euros.
1 enfant	1 euros le repas,	3,60 euros le repas,	4,45 euros le repas,
2 enfants	1 euros le repas par enfant,	3,60 euros le repas par enfant,	4,45 euros le repas par enfant,
3 enfants et plus	1 euros le repas par enfant,	2,75 euros le repas par enfant,	3,40 euros le repas par enfant,

- Repas réservé hors période : 5 € (moins de 48h avant la date demandée)
- Repas non réservé : 6,75 € (sauf cas de force majeure : 5 €)
- Le tarif PAI : 2,5 €
- Le tarif enseignant : 6,75 €

Au regard de l'augmentation du coût moyen d'un repas, il convient de réviser les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Nombre d'enfants	Familles en dessous du seuil de pauvreté dont la valeur est fixée par l'INSEE	Familles situées entre le seuil de pauvreté et le revenu fiscal de référence jusqu'à 60 000 €	Familles dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de 60 000 €
1 enfant	1 € le repas	3,90 € le repas	4,75 € le repas
2 enfants	1 € le repas par enfant	3,90 € le repas par enfant	4,75 € le repas par enfant
3 enfants et plus	1 € le repas par enfant	3,05 € le repas par enfant	3,70 € le repas par enfant

- Fréquentation exceptionnelle formulée auprès du Service Scolaire et Petite Enfance avec un repas réservé moins de 48h avant la date demandée
Repas réservé hors période (moins de 48h avant la date demandée) : 5,30 €
- Si un enfant est laissé à la cantine sans réservation préalable
Repas non réservé : 7,05 € (sauf cas de force majeure : 5.30 €)
- Repas d'un enfant bénéficiant d'un PAI : 2,80 € afin de participer aux frais d'encadrement de la pause méridienne.
Les enfants ne bénéficiant pas de PAI ne sont pas autorisés à amener et consommer un repas personnel sur place.
- Repas d'un enseignant : 7,05 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider l'application des nouveaux tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

- de l'autoriser à signer le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire présenté en annexe, modifié à l'article 4 et précisant que les tarifs sont fixés par délibération municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.84 - Modification des tarifs des droits de place : taxis

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération N° 16.06.100 du 15 novembre 2016 portant sur les droits de places pour les taxis ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant le tarif actuel du prix de l'emplacement fixé à 150 € par an depuis l'année 2017 ;

Madame le maire informe le Conseil Municipal que le prix des droits de place pour les taxis est resté inchangé depuis l'année 2017. Il convient donc de réviser le tarif annuel.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le nouveau tarif des droits de place pour les taxis fixé à 158 € par an et par emplacement, applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

M. DURANDO souhaite savoir si des licences communales sont disponibles.

Mme Le Maire confirme qu'il n'y a pas de licences communales.

23.06.85 - Délibération fixant le remboursement des frais engagés par les élus dans leurs fonctions

Vu le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Vu le Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de l'autoriser en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,
- de dire qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,
- d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.86 - Délibération de mandat spécial aux élus municipaux pour déplacement à Paris dans le cadre du 105ème congrès des Maires

Des élus peuvent être appelés à représenter la Ville sur le territoire national ou international, pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt communal.

Ces missions doivent alors faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal, à des élu(e)s nommé(e)s désigné(e)s.

En effet, en application des articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement de leur frais de repas, de nuitée et de transport, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le 105^e Congrès des Maires de France aura lieu à Paris, du 20 au 23 novembre 2023. Cette manifestation est organisée chaque année et un déplacement d'élus de la ville des Arcs sur Argens est prévu en ce sens.

Le Congrès des Maires est l'occasion pour les congressistes de pouvoir débattre, échanger et interpellier les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs au travers de conférences, de débats en plénière et forums thématiques ou encore en points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'actions des communes. C'est aussi et surtout un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus nationaux (communaux, intercommunaux, ...).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 105^e Congrès des Maires de France qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023, au Maire, Nathalie GONZALES, aux adjoints au Maire, Messieurs Olivier POMMERET et Stéphane HUDDLESTONE, aux conseillères municipales Mesdames Emilie GROSSI-WAGNER et Christelle VIRQUIN.

-D'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Développement Economique, Commerce

23.06.87 - Ouvertures dominicales dérogatoires 2024 - Avis du conseil municipal

Vu la demande de la sci synva en date du 26 juin 2023 concernant le centre commercial Sud Dracénie et sa galerie marchande,

Vu la demande du supermarché LIDL en date du 9 août 2023,

Vu la demande du centre NORAUTO en date du 25 septembre 2023,

Vu la délibération 2023_201 de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Le Conseil Municipal est sollicité sur l'ouverture exceptionnelle au public

- du Centre commercial Sud Dracénie et de sa galerie marchande, les dimanches 7, 14, 21, et 28 juillet 2024, 4, 11 et 18 août 2024, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024
- du supermarché LIDL les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- du centre NORAUTO les dimanches 25 février 2024, 3 mars 2024, 21 et 28 avril 2024, 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, 1, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Les branches commerciales concernées sont les suivantes :

- Commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (Supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, etc...).
- Commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, d'habillement en magasin spécialisé, de textiles en magasin spécialisé, de la chaussure, de maroquinerie et d'articles de voyage, de parapharmacie, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'équipements automobiles.

Le repos dominical et hebdomadaire institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce, est la règle. Ce principe est réaffirmé avec la loi Mallié du 10 août 2009.

Toutefois, cette règle connaît des dérogations. A cette fin, la « loi Macron » n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a assoupli les règles du repos dominical et en soirée (après 21h) dans les commerces.

Le principe général de la « loi Macron » est le suivant :

- Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année. Depuis le 1er janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an.
- Une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.
- Une dérogation municipale visant exclusivement les commerces de détail où les marchandises sont vendues au détail au public.
- Une dérogation à un caractère collectif qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière par commune.
- Seuls les 5 premiers dimanches sont sous l'autorité seule du Maire après consultations préalables des organisations de salariés et de patrons.
- Au-delà de ces 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1er mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable quant à l'ouverture exceptionnelle au public du Centre commercial Sud Dracénie et de sa galerie marchande, du supermarché LIDL, du centre NORAUTO.
- D'autoriser l'ouverture exceptionnelle de ces commerces les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024, 4, 11 et 18 août 2024, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

23.06.88 - Transfert de compétences à TE83-SYMIELEC

Vu la délibération du 08/06/2023 de la commune de GASSIN et la délibération du 29/06/2023 de la commune de ST-TROPEZ pour adhérer à la compétence n° 7 «Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit du TE83-SYMIELEC ;

Vu la délibération du 23/10/2023 de la commune de SEILLANS qui a acté l'adhésion à la compétence n° 7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat ;

Vu la délibération du Syndicat TE83 du 05/10/2023 actant ces adhésions de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et ST-TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC;
- d'approuver le transfert de la compétence n° 7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat

- de l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.89 - Transfert de compétence optionnelle n°8 « maintenance éclairage public » à TE83-Symielec

Var

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 24/03/2011 adoptant la modification du taux de maîtrise d'ouvrage et de direction des travaux d'éclairage public et de communications électroniques à 5%

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 07/02/2013 fixant le taux de participation de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance Eclairage public » à 2€/point lumineux

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 07/12/2017 adoptant la mise à jour des taux de participation des compétences à la carte du SYMIELECVAR

Vu les statuts du Syndicat et notamment au point n°11 « compétence n°3 » de l'article 3 titre 1, relatif à la compétence optionnelle de maintenance des réseaux d'éclairage public dont les modalités de transfert et de reprise sont prévues aux articles 9 et 10 des statuts et 1.1 de la convention relative aux prestations de maintenance.

Conformément aux derniers statuts de TE83-SYMIELEC qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 03/10/2023, la compétence optionnelle n°8 « *Maintenance Eclairage Public* » peut être transférée au SYMIELECVAR, pour la mission suivante :

- Maintenance Eclairage Public : TE83-SYMIELEC se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°8 : Maintenance Eclairage Public.

STRATES	COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE
- de 100 habitants	50 €
Entre 100 et 499 habitants	100 €
Entre 500 et 1 499 habitants	150 €
Entre 1 500 et 2 499 habitants	200 €
Entre 2 500 et 3 499 habitants	250 €
Entre 3 500 et 9 999 habitants	500 €
Entre 10 000 et 29 999 habitants	700 €
Au-delà de 30 000 habitants	1 000 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De transférer la compétence « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC à compter du 01 janvier 2024
- D'approuver la convention relative à la maintenance des réseaux d'éclairage public qui fixe les relations entre la commune et le syndicat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.90 - Transfert de la compétence optionnelle n°1 "équipement de réseau d'éclairage public" à TE83 VAR - SYMIELEC

Vu la constitution du Syndicat par arrêté préfectoral en date du 2/03/2001.

Vu la délibération du Syndicat Départemental du 24/03/2011 adoptant la modification du taux de maîtrise d'ouvrage et de direction des travaux d'éclairage public et de communications électroniques à 5%.

Vu la délibération du Syndicat Départemental du 07/12/2017 adoptant la mise à jour des taux de participation des compétences à la carte du Syndicat.

Compétence n°1 : Equipement de réseaux d'éclairage public

STRATES	COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE
- de 100 habitants	50 €
Entre 100 et 499 habitants	100 €
Entre 500 et 1 499 habitants	150 €
Entre 1 500 et 2 499 habitants	200 €
Entre 2 500 et 3 499 habitants	250 €
Entre 3 500 et 9 999 habitants	500 €
Entre 10 000 et 29 999 habitants	700 €
Au-delà de 30 000 habitants	1 000 €

La commune des ARCS SUR ARGENS est amenée à confier à TE83 Var – SYMIELEC des travaux d'effacement de lignes électriques.

Conformément aux derniers statuts du Syndicat Départemental qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 03/10/2023, le traitement des réseaux d'éclairage public (**option n°1 « Equipement de réseau d'éclairage public »**) peut être transféré au Syndicat Départemental.

Conformément à l'article 9 des statuts, le transfert prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De confier au Syndicat Départemental la compétence optionnelle n°1 dans des conditions définies par l'article L-2224-35 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

23.06.91 - Attribution prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 17 octobre 2023 sur le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Considérant le souhait de la collectivité de verser cette prime pouvoir d'achat aux agents de la commune remplissant les conditions définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible et doit être versé sur l'exercice 2023.

Par décret en date du 31 octobre 2023, est créée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette mesure vise à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics. Cette prime exceptionnelle figure parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le gouvernement.

Le décret précise les conditions et les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300€ et 800€.

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent ;

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle est versée en une seule fois.

L'impact financier est estimé à 74 000€.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Le Maire souligne l'investissement des agents communaux. Elle précise que le versement de cette prime est laissé à l'appréciation du Maire qui peut décider ou pas de la mettre en œuvre. Elle ajoute que la décision est de verser cette prime aux agents de la commune en utilisant le plus haut plafond. Elle précise également que cette prime est versée aux montants prévus dans le décret, qui détermine une prime plus importante pour les plus petits salaires, et allant en disgressant quand le salaire augmente.

Mme LEQUENNE et M.DURANDO saluent cette décision.

23.06.92 - Mise à jour du Protocole du temps de Travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023 ;

Par délibérations n°21.03.74, la commune des Arcs a fixé un protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

Il est proposé d'apporter une modification organisationnelle en ajoutant la nouvelle activité « d'exploitation maraichère »

Point 1 : Autres services ou règles particulières

En page 16 du protocole, il est rajouté les éléments ci-dessous :

Exploitation maraichère

Arrivée des agents : modulable

Départ des agents : modulable

Pause méridienne : journée continue

Temps de travail hebdomadaire : annualisation

Temps de travail hebdomadaire : 37 heures

Compte-tenu de la spécificité du service, le chef de bureau organise la planification de ses équipes en fonction de la saisonnalité de l'activité.

Afin de préserver les agents de la chaleur estivale, des horaires d'été seront appliqués dès que les aléas climatiques les justifieront.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les modifications apportées au protocole du temps travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Le Maire donne des nouvelles de la ferme maraichère. Depuis septembre les plantations ont démarré, les premières récoltes vont avoir lieu en début d'année afin d'alimenter en partie la cantine.

23.06.93 - Actualisation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services, après avis favorable du Comité Social Territorial dit CST du 17 octobre 2023, suite à des départs d'agents (nomination, mutation, retraite...)

1. Il est nécessaire de supprimer des postes devenus vacants suite à :

BUDGET PRINCIPAL TITULAIRE

- Une mutation :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1ere classe
- Une titularisation :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe
- Des avancements de grade :
 - 3 postes d'adjoint administratif principal 2e classe
 - 2 postes d'adjoint d'animation principal 2e classe
- Une nomination à la promotion interne :
 - 2 postes d'adjoint technique principal 1e classe
- Des départs en retraite :
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2e classe
 - 1 poste de gardien brigadier
- Un changement de filière :
 - 1 poste d'auxiliaire de classe normale

2. Il est nécessaire de créer 1 poste au BUDGET PRINCIPAL TITULAIRE :

- 1 poste de Puéricultrice de classe normale suite réussite à concours et pour stagiairisation

3. Il est nécessaire de supprimer des postes au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL :

- Une fin de contrat :
 - 1 poste de médecin
- Une Démission :
 - 1 poste d'infirmière
 - 1 poste d'adjoint d'animation territorial
- Une nomination stagiaire :
 - 2 postes d'adjoint administratif territorial

4. Il est nécessaire de créer 1 poste au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL :

- 1 poste d'éducateurs jeunes enfants suite à un nouveau besoin

SYNTHESE :

- 12 POSTES DE TITULAIRE SUPPRIMÉS
- 1 CREATION EN TITULAIRES
- 5 POSTES EN CONTRACTUEL SUPPRIMÉS
- 1 CREATION EN CONTRACTUEL

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de supprimer 12 postes au budget principal, titulaire
- de créer 1 poste au budget principal, titulaire
- de supprimer 5 postes au budget principal, contractuel
- de créer 1 poste au budget principal, contractuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.06.94 - Règlement Intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°83-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 17 octobre,

Considérant la nécessité de la commune de se doter d'un règlement intérieur conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale ;

Madame le Maire précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Celui-ci est accompagné d'un règlement d'hygiène et sécurité ainsi qu'une annexe appelée « fiche de liaison ».

Le règlement intérieur est un document écrit qui s'appuie sur des dispositions réglementaires et fixe les dispositions générales à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail dans la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel.

Le règlement intérieur est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non-titulaires, afin de les informer au mieux sur leurs droits mais aussi leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter. Celui-ci s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ses dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter le règlement intérieur et ses annexes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Madame Le Maire expose :

A l'occasion de la convention annuelle des Maires PACA, Mme Le Maire accompagnée de M. Olivier POMMERET, Mme Christine CHALOT-FOURNET, Mme Marie-Pierre CHARLES et Mme Emilie GROSSI-WAGNER ont assisté à la remise des diplômes concernant le label « territoire durable, une cop d'avance ». La commune a fait son entrée dans ce label directement au niveau 3 sur 4. Cette labélisation récompense un grand travail en amont. Nous avons reçu des représentants de la région afin de leur exposer les engagements pris par la commune ainsi que les projets réalisés. Fidèle à notre programme, cela marque à la fois l'engagement des élus et le travail effectué par les services de la commune.

Le parc d'activités des Bréguières a également renouvelé sa labélisation « Parc + » de niveau 2.

M. DURANDO rappelle que cela fait 8 ans que les attentats du Bataclan ont eu lieu. Mme LEQUENNE et M. DURANDO proposent qu'une minute de silence soit observée en souvenir des personnes disparues.

Mme Le Maire les remercie de rappeler ce triste évènement. Cela intervient dans un contexte encore plus difficile et Mme Le Maire souhaite associer aux personnes qui ont perdu la vie celles qui se sont retrouvées fortement handicapées. Mme Le Maire ajoute que dimanche matin a eu lieu un rassemblement à la sous-préfecture pour dire non à l'antisémitisme qui prolifère en France. Ce rassemblement n'as pas de lien avec les événements qui ont lieu actuellement à travers le monde. Le but étant de revendiquer la République Française et ses valeurs : liberté, égalité, fraternité. Ce qu'il s'est passé le 13 novembre au Bataclan ne correspond pas aux valeurs de la République.

Une minute de silence a été observée.

La séance est levée à 20h15.